

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 4 (1885)
Heft: 7-8

Artikel: Pièce Justificative : communication de M. l'abbé J. Gremaud
Autor: Morel Fatio, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment que le denier a été frappé dans cette circonstance par le Chapitre (¹).

Enfin cette vacance ne peut être que celle qui eut lieu de 1229 à 1231, entre la mort de Guillaume d'Ecublens et l'installation de son successeur Boniface. Elle seule, par sa longue durée, s'accommode à l'émission monétaire si abondante et si variée dont il s'agit ici (²).

Conon d'Estavayer, l'auteur du Cartulaire de Lausanne, était à ce moment prévôt du Chapitre. Il n'est pas indifférent de pouvoir rattacher l'émission de la monnaie dont je viens de parler à ce nom si célèbre dans les annales de l'évêché.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

(Communication de M. l'abbé J. Gremaud.)

Une bulle du pape Innocent III, du 15 mai 1198, contient quelques détails sur des différends qui existaient entre l'évêque Roger, de Lausanne, et son chapitre, il y est rappelé que le chapitre fit parvenir des plaintes contre l'évêque au prédécesseur d'Innocent III (Célestin III, 1191-1198) et que ce dernier chargea l'évêque de Maurienne et les abbés de Bellevaux et de la Charité de juger la cause.

Ils se rendirent en effet à Lausanne, mais ils ne purent pas terminer le différend.

Parmi les objets qui furent traités se trouve le suivant :
« Cumque præfati Cononici super monetæ diminutione et exactione
» novi pedagii memoratum episcopum convenirent et peterent

(¹) « In Sigillo (capituli) ex unâ parte imaginis fuit scultus sol, ex aliâ luna.. »
(Cartulaire de Lausanne. Concordia super Sigillo, anno 1235.)

(²) Une autre vacance se produisit de juillet 1239 à mars 1240. Il est probable que le Chapitre usa pendant cet intervalle de son droit de battre monnaie et que cette fois encore ce fut au type *Beata Virgo*, soit avec les anciens coins de la vacance précédente, soit avec de nouveaux coins fidèlement copiés et qu'il nous est impossible de différencier entre eux.

Sur tous ces derniers les variétés de légendes sont assez nombreuses ; elles consistent principalement dans les formes suivantes : LAV, LAVS, LAVS', LAVSI, LAVSA', LAVSAI, LAVSAE, LAVSAN, etc., et dans les divers modes de cantonnement de la croix au revers.

» quod ab arbitris præceptum fuerat observari, respondit epis-
» copus quod moneta erat procul dubio diminuta, nec licuit arbitris
» super hoc aliquid arbitrari cum tanquam domino monetæ licitum
» ei sit eam pro suo beneplacito minuere et augere et iste fuit
» unus de articulis in quibus emendationem arbitrii postulavit. »

Par sa bulle du 15 mai 1198, Innocent III confia la poursuite de ces affaires à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque d'Aoste et à l'abbé de Bonmont, mais le résultat de leur mission n'est pas connu. (Voir Baluze, Innocentii III epistolæ, I. 90.)

A. MOREL FATIO.

Quelques renseignements intéressants sur certaines médailles suisses.

(Suite.)

IV.

Or de l'Emme.

On a souvent parlé de pièces suisses frappées *en or de l'Emmenthal*.

A ce sujet, nous lisons ce qui suit dans les *Etrennes helvétiques et patriotiques* de 1817, page 87 :

— « Vers le milieu du dernier siècle, on trouva beaucoup de
» paillettes d'or dans la petite Emme : les Lucernois résolurent
» d'en faire fabriquer des ducats, ayant d'un côté les armes de
» leur canton avec ces mots VIDE OPES DOMUS MEÆ
» (*Voyez les richesses de ma maison*) et portant au revers un
» pêcheur d'or au bord d'un torrent et cette devise tirée de la
» bible comme la précédente : AURUM EX SEPTENTRIONE
» (*l'or vient du Septentrion*) mais il paraît qu'on se borna à en
» faire le dessin, car ces pièces, annoncées et impatientement
» attendues par les amateurs de numismatique, n'ont point encore
» paru. »

Nous croyons, en effet, que les ducats cités ci-dessus n'ont jamais été frappés, mais nous avons déjà, pour plusieurs pièces suisses d'or, rencontré cette observation : *or de l'Emmenthal*.